

**DESTINATAIRE**

Monsieur DANEY Francis  
Madame DANEY Catherine  
24 « Le Biton »  
33210 PREIGNAC

<b>PC 033 337 23 P 0001</b>	
<b>Demande déposée le 02/02/2023</b>	
Par :	<b>Monsieur DANEY Francis Madame DANEY Catherine</b>
Demeurant :	<b>24 « Le Biton » 33210 PREIGNAC</b>
Pour :	<b>Construction d'un garage</b>
Destination :	<b>Habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>24 « Le Biton » 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>D 985</b>
Superficie :	<b>8163 m<sup>2</sup></b>

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2023,

Mairie  
1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39  
Fax : 05 56 63 80 28

Considérant que conformément à l'article 11 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, « les constructions de faible surface (moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et les annexes doivent être soit adossées à une construction existante ou dans le prolongement d'une piscine, soit intégrées à la clôture ou à un maximum de 1.50m de la clôture » ;

Considérant que le présent permis de construire prévoit la construction d'un garage, qui n'est ni adossé à la maison existante, ni à la piscine, ni intégré à la clôture ou à 1.50m de la clôture, en méconnaissance de l'article 11 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

### ARRETE

**Article 1 :** La présente demande de permis de construire est refusée. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.**

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 02/02/2023.

Fait à PREIGNAC,  
Le 05/04/2023  
Le Maire,



**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.